

Arrêt

n° 127.018 du 14 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 3 novembre 2011 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne (annexe 13).

Vu le document intitulé « demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence» (traduction libre du néerlandais) adressé au Conseil le 11 juillet 2014 à 23h05 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. OVENEKE KINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

La partie requérante déclare se désister de sa demande introduite le 11 juillet 2014 à 23h05 auprès du Conseil.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. NEY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY G. PINTIAUX